



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2006-016

Canyon Contracting

c.

Agence Parcs Canada

*Ordonnance rendue  
le mercredi 11 octobre 2006*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Canyon Contracting aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte et du montant de l'indemnisation donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

**ENTRE****CANYON CONTRACTING****Partie plaignante****ET****AGENCE PARCS CANADA****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 19 septembre 2006, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Canyon Contracting le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur était le degré 1, et son indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'exposés à l'encontre de l'indication provisoire du degré de complexité ou de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme par la présente ses indications provisoires en accordant à Canyon Contracting une indemnisation de 1 000 \$ pour les frais engagés pour la préparation et le traitement de la plainte et ordonne au ministère de l'Agence Parcs Canada de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Zdenek Kvarda  
Zdenek Kvarda  
Membre président

Hélène Nadeau  
Hélène Nadeau  
Secrétaire